

GRAND EST - SOUTIEN A L'HYDRO-ELECTRICITE

Délibération N°24SP-2154 du 12 décembre 2024
Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'apporter un soutien technique et financier à l'hydroélectricité, permettant ainsi :

- de contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- de substituer des énergies fossiles,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de soutenir la production d'énergie renouvelable,
- d'améliorer la qualité de l'air,
- de créer de l'activité économique,
- d'améliorer la rentabilité économique des projets,
- de concilier le développement hydro-électrique et la franchissabilité piscicole.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie , Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)

- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.
- Les particuliers

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie L.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

DE L'ACTION

- les professionnels de la filière,
- la faune piscicole.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles la rénovation et la construction de centrale hydro-électrique sur des ouvrages hydrauliques existants.

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.111726, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Exclusion des installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur.

Les projets dont la production électrique est destinée à la vente au tarif d'achat « H16 installation nouvelle » sont exclus du dispositif en vertu de l'incompatibilité réglementaire entre le tarif d'achat et les aides des collectivités territoriales.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Une étude de faisabilité est obligatoire sur la base d'un cahier des charges disponible auprès du service Transition Energétique de la Région.

Elle comportera une analyse de la franchissabilité piscicole, sédimentaire et nautique avec proposition de solutions efficaces.

La mise en place de turbines ichtyocompatibles sera privilégiée.

Un dispositif de dévalaison et montaison fonctionnel, conforme au guide et aux préconisations ONEMA, figurera dans le projet.

La réglementation environnementale - franchissabilité piscicole, de droit d'eau, de débit réservé - sera respectée.

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet.

Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Seuls les projets dont le temps de retour brut sera supérieur à 10 ans sont éligibles au présent dispositif.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Etudes

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 % pour les grandes entreprises,
60 % pour les moyennes entreprises,
70 % pour les autres bénéficiaires.
- **Plafond de l'aide** : 10 000 €

Investissement :

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** :
30 % pour des turbines ichtyocompatibles
20 % pour autres turbines
Plafond de l'aide : 100 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET : POUR IDENTIFIER L'INTERLOCUTEUR CLIMAXION DE VOTRE SECTEUR :

► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

DEMANDE A DEPOSER SUR LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

Pour les études de faisabilité préalables :

- pour les collectivités ou les associations : la délibération de la structure engageant l'opération,
- pour les entreprises : l'extrait KBIS et numéro de SIRET,
- pour les associations : la copie des statuts et numéro de SIRET,
- RIB
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

1. Pour les investissements :

- l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et l'autorisation administrative de l'Etat,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les associations,
- pour les entreprises : l'extrait KBIS et numéro de SIRET,
- pour les associations : la copie des statuts et numéro de SIRET,
- l'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région,
- un devis détaillé ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des différents lots concernés par le projet,
- le plan de financement,
- RIB
- le planning des travaux.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement,
- Consistance légale des ouvrages.
- Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.